



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 08.2024 - édition du 10/01/2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES
MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse

Vu l'article L622-24 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Eva CLEMENTZ, inspectrice des finances publiques** à la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse, à l'effet de signer :

1/ L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confié

5/ d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de la représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations

8/ de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiements, et de la représenter auprès de la Banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A CANNES, le 02/01/2024

La comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux
de Cannes, Grasse et Antibes

Marie-José CALDERARI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES
MARITIMES**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse

Vu l'article L622-24 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Nicole BOUDAL, inspectrice des finances publiques** à la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse, à l'effet de signer :

1/ L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confié

5/ d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de la représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations

8/ de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiements, et de la représenter auprès de la Banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A CANNES, le 02/01/2024

La comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux
de Cannes, Grasse et Antibes

Marie-José CALDERARI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES
MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse

Vu l'article L622-24 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéfan GRAMA, inspecteur des finances publiques** à la trésorerie des centres hospitaliers de Cannes, Antibes et Grasse, à l'effet de signer :

1/ L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confié

5/ d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de la représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations

8/ de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiements, et de la représenter auprès de la Banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A CANNES, le 02/01/2024

La comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux
de Cannes, Grasse et Antibes

Marie-José CALDERARI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2024 - 025

Nice, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ

**Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O)
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2023-170 du 7 mars 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) dans le département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

CONSIDÉRANT que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

CONSIDÉRANT que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 9 juillet 2024.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 8 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 469

Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le 09 JAN. 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes du Rouret et de Roquefort-les-Pins dans le cadre du marché de la Truffe le dimanche 14 janvier 2024.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hùgues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la lettre du maire du Rouret en date du 2 janvier 2024, sollicitant le maire de la commune de Roquefort-les-Pins, pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune du Rouret dans le cadre du marché de la Truffe le dimanche 14 janvier 2024 ;

VU la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire conclue entre le maire de la commune du Rouret le maire de Roquefort-les-Pins en date du 2 janvier 2024 ;

VU le courrier du maire du Rouret, en date du 5 janvier 2024, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Rouret et de Roquefort-les-Pins, dans le cadre de l'édition 2024 du marché de la Truffe le dimanche 14 janvier 2024 ;

~~CONSIDÉRANT~~ que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel donnera lieu à un afflux important de population, elle nécessite la mise en œuvre d'un renfort ponctuel des effectifs de police municipale au sens de l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires du Rouret et de Roquefort-les-Pins sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune du Rouret le dimanche 14 janvier 2024 à l'occasion de l'édition 2024 du marché de la Truffe pour :

- Veiller au respect de tous les arrêtés municipaux et exercer toutes les attributions qui leurs sont dévolues par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le code de la route ;
- Surveiller les abords immédiats de la manifestation et sécuriser la traversée des piétons ;
- Effectuer tous les contrôles routiers relevant de leurs compétences en application des dispositions du code de la route et du code de procédure pénale ;
- Prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique sur le territoire de la commune du Rouret à l'occasion du marché de la truffe ;

Article 2 : À ce titre, le maire de Roquefort-les-Pins mettra à disposition deux agents de police municipale de 9 heures à 18 heures.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires du Rouret et de Roquefort-les-Pins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4780



Nicolas HUOT

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.G.F.I.P..... | 2 |
| DDFiP..... | 2 |
| Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat..... | 2 |
| Deleg signat Marie Eva CLEMENTZ..... | 2 |
| Deleg signat Nicole BOUDAL..... | 4 |
| Deleg signat Stefan GRAMA..... | 6 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 8 |
| Direction des Securites..... | 8 |
| ordre public..... | 8 |
| AP 2024.025 interdiction protoxyde Azote dep06..... | 8 |
| Securite..... | 11 |
| AP mise commun PM Le Rouret.Roquefort Marche Truffe..... | 11 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2024.025 interdiction protoxyde Azote dep06..... | 8 |
| AP mise commun PM Le Rouret.Roquefort Marche Truffe..... | 11 |
| Deleg signat Marie Eva CLEMENTZ..... | 2 |
| Deleg signat Nicole BOUDAL..... | 4 |
| Deleg signat Stefan GRAMA..... | 6 |
| DDFiP..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 8 |
| D.G.F.I.P..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 8 |